Gouvernement du Québec

Décret 1705-2023, 22 novembre 2023

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction

CONCERNANT le Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 207.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), tel qu'édicté par l'article 224 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail assume, conformément aux règlements, les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation auxquels les membres du comité de chantier doivent participer;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 211 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel que modifié par l'article 233 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail assume, conformément aux règlements, les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation auxquels le représentant en santé et en sécurité doit participer;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 215.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'édicté par l'article 230 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail assume, conformément aux règlements, les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation auxquels le coordonnateur en santé et en sécurité doit participer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il doit se lire en vertu de l'article 308 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail à compter du 1er janvier 2024, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 10° de l'article 232 de cette loi, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements notamment pour déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour qu'elle assume en vertu des articles 207.1, 211 et 215.3 de Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2023, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 21 septembre 2023;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27, a. 224, 230, 232, 233 et 308)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 207.1, 3e al., a. 211, 3e al., a. 215.3, 3e al. et a. 223, 1er al., par. 24° et 42°)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Les normes prévues au présent règlement s'appliquent à une personne qui doit participer à un programme de formation pour l'obtention d'une attestation visée au Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (chapitre S-2.1, r. 8.2) en raison de sa désignation comme membre d'un comité de chantier, représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité sur un chantier de construction.

SECTION II
FRAIS D'INSCRIPTION

2. Les frais d'inscription pour participer à un programme de formation sont assumés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail lorsqu'une personne a fourni au formateur un écrit provenant d'un maître d'œuvre ou d'une association représentative, selon le cas, démontrant qu'elle a été désignée comme membre d'un comité de chantier, représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité sur un chantier de construction et dans la mesure où elle a obtenu l'attestation de formation.

La Commission défraie directement aux formateurs les frais d'inscription selon les modalités convenues entre elle et ces derniers.

3. Malgré l'article 2, une personne admise à un programme de formation, mais qui n'a pas été désignée comme membre d'un comité de chantier, représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité sur un chantier de construction au moment de son inscription, peut obtenir le remboursement par la Commission des frais d'inscription qu'elle a encourus si elle a été désignée à ce titre dans les 12 mois suivant la délivrance de son attestation de formation.

Toutefois, la personne qui a suivi ce programme de formation dans le cadre d'un programme plus général menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, collégiales ou universitaires peut obtenir uniquement le remboursement des frais d'inscription se rapportant au volet de la formation ayant mené à l'attestation.

Pour obtenir le remboursement des frais d'inscription, la personne doit effectuer une demande conformément à l'article 7 en fournissant également le reçu émis par le formateur des frais d'inscription qu'elle a encourus.

SECTION III
FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

4. Les indemnités accordées à une personne lorsque son programme de formation ou une partie de ce programme n'est pas offert à distance et exige sa présence à un lieu de formation qui se situe à l'extérieur du lieu de travail habituel sont les suivantes :

1° 0,600 $ par km pour les frais de transport selon la distance routière la plus courte entre le domicile de la personne et le lieu de formation pour chaque jour où un déplacement est requis entre ces lieux pour participer à la formation;

2° 61,15 $ par jour de formation pour les frais de repas;

3° 15 $ par jour de formation pour les frais de stationnement.

5. En outre du droit aux indemnités prévues à l'article 4, lorsque le lieu de formation se situe à plus de 120 km de son domicile, une personne a droit aux indemnités suivantes :

1° 151 $ pour chaque jour nécessitant un hébergement pour participer à la formation si cet hébergement est requis entre le 1er novembre et le 31 mai ou 166 $ si cet hébergement est requis entre le 1er juin et le 31 octobre;

2° 7,75 $ pour chaque jour comportant un coucher;

3° une indemnité correspondant à 10 km pour chaque jour de formation, selon la tarification prévue au paragraphe 1° de l'article 4, pour les déplacements entre le lieu de l'hébergement et le lieu de formation.

Toutefois, lorsque le lieu de formation est à plus de 320 km du lieu du domicile de la personne, cette dernière a droit aux indemnités des paragraphes 1° et 2° pour un jour additionnel.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

6. La personne qui a suivi un programme de formation dans le cadre d'un programme plus général menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, collégiales ou universitaires n'a pas droit aux indemnités prévues à la présente section.

SECTION IV
PAIEMENT DES INDEMNITÉS

7. Pour avoir droit au paiement des indemnités prévues à la section III, la personne ayant suivi un programme de formation doit effectuer une demande à la Commission dans les 12 mois suivant la délivrance de son attestation de formation en complétant le formulaire que celle-ci rend disponible sur son site Internet et en fournissant un écrit provenant d'un maître d'œuvre ou d'une association représentative, selon le cas, démontrant sa désignation comme membre d'un comité de chantier, représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité sur un chantier de construction.

Toutefois, une personne qui n'a pas été désignée comme membre d'un comité de chantier, représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité sur un chantier de construction au moment de son inscription au programme de formation, peut obtenir le paiement par la Commission des indemnités si elle a été désignée à ce titre dans les 12 mois suivant la délivrance de son attestation de formation.

La personne doit conserver les pièces justificatives des frais encourus pour une période de 12 mois à partir du moment où elle effectue sa demande afin de permettre à la Commission de vérifier qu'elle satisfait aux exigences du présent règlement.

8. Dans le cadre de la demande prévue à l'article 7, la Commission peut, sur présentation des motifs par écrit et des pièces justificatives, accorder un montant additionnel aux indemnités prévues à la section III en raison de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la durée du trajet ou le mauvais état des routes rend le déplacement le jour de la formation inadéquat ou dangereux.

9. Les indemnités prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4 et à l'article 5 sont revalorisées suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter à sa Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30) concernant les indemnités de kilométrage jusqu'à 8000 km, de frais de repas pour chaque jour complet en déplacement et de frais d'hébergement hôteliers pour la ville de Montréal. Toutefois, pour l'application du présent règlement, de telles modifications n'auront d'effet qu'à compter du 1er janvier qui suit leur adoption par le Conseil du trésor et ne s'appliqueront qu'à l'égard des frais engagés à compter de cette date.

L'indemnité prévue au paragraphe 3° de l'article 4 est revalorisée le 1er janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

La Commission publie les montants ainsi revalorisés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

82007

A.M., 2023-20

Arrêté numéro P-30.1.1-2023-20 du ministre des Finances en date du 27 novembre 2023

Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1)

CONCERNANT des modifications aux conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement applicable aux entreprises facturées au tarif « L » ainsi qu'aux entreprises consommatrices de grande puissance desservies par les réseaux autonomes

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1) qui prévoit que les catégories d'entreprises admissibles et les conditions d'admissibilité d'un projet sont déterminées par arrêté et qu'un arrêté peut porter sur un ou plusieurs volets du Programme selon la catégorie d'entreprises qu'il vise;

VU le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit notamment que le montant d'une aide financière ne peut excéder 20 % des coûts d'électricité de chacune des périodes de facturation durant la durée maximale d'application de l'aide financière déterminée par arrêté;

© Éditeur officiel du Québec, 2023